

Titre	Règlement additionnel pour le personnel dirigeant	Propriétaire	Chantal Cauhépé
Réf.	REG_0123	Entrée en vigueur	01.01.2025
Approbation par	Lynn Krattiger	Dernière révision	01.07.2025
		Prochaine mise à jour	01.01.2027

A. Règlement additionnel pour le personnel dirigeant domicilié dans le canton de Genève et en France

1. PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION	2
2. PERSONNEL DIRIGEANT	2
3. INDEMNITE FORFAITAIRE DE REPRESENTATION	2
4. MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE	3
5. VALIDITE	3
6. ENTREE EN VIGUEUR.....	3



Titre	Règlement additionnel pour le personnel dirigeant	Propriétaire	Chantal Cauhépé
Réf.	REG_0123	Entrée en vigueur	01.01.2025
Approbation par	Lynn Krattiger	Dernière révision	01.07.2025
		Prochaine mise à jour	01.01.2027

1. Principe et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent Règlement additionnel, les instructions sur les frais et autres dépenses s'appliquent en général au personnel dirigeant (disponible sur l'accueil de l'intranet). Elles s'appliquent plus spécifiquement aux dirigeants employés de Migros Genève, Balexert SA ou MMR SA et domiciliés dans le canton de Genève et en France.

2. Personnel dirigeant

Le personnel dirigeant visé par le présent Règlement additionnel relève de l'une des catégories de collaborateurs suivantes :

- Direction
- Cadres responsables à partir du grade 15

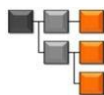
3. Indemnité forfaitaire de représentation

Les membres du personnel dirigeant susmentionné encourent dans le cadre de leurs activités professionnelles de nombreuses dépenses au titre de la représentation ou de l'acquisition et de l'entretien de relations clients. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs de ces frais de représentation et menues dépenses. En conséquence, pour des raisons pratiques, le personnel dirigeant reçoit une indemnité forfaitaire annuelle.

L'indemnité forfaitaire couvre toutes les menues dépenses en Suisse et à l'étranger n'excédant pas Fr. 50.- par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées, même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission (par exemple, lors d'un déplacement professionnel ; interdiction du cumul). Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de représentation ne peuvent donc pas demander le remboursement des menues dépenses n'excédant pas Fr. 50.-.

En vertu du présent Règlement additionnel, sont considérées comme menues dépenses les dépenses suivantes :

- Invitations de partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant ou à la maison
- Cadeaux offerts à l'occasion d'invitations de relations commerciales (fleurs, etc.)
- Collations
- Conversations téléphoniques sur un appareil privé ou un téléphone mobile
- Pourboires
- Invitations et cadeaux à des collaborateurs
- Contributions à des institutions, associations, etc.
- Menues dépenses sans reçu encourues pour et avec des clients
- Menues dépenses encourues lors de discussions et de réunions
- Trajets en train, bus, taxi et bateaux
- Frais de stationnement et de péage
- Déplacements professionnels effectués en véhicule privé dans un rayon de 30 km autour de la société
- Port de bagages, frais de vestiaire
- Frais de poste et de téléphone
- Nettoyage de vêtements



Titre	Règlement additionnel pour le personnel dirigeant	Propriétaire	Chantal Cauhépé
Réf.	REG_0123	Entrée en vigueur	01.01.2025
Approbation par	Lynn Krattiger	Dernière révision	01.07.2025
		Prochaine mise à jour	01.01.2027

4. Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire de représentation est déterminé conformément à la pratique publiée par l'Administration fiscale genevoise.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation sera déclaré sur le certificat de salaire sous la rubrique "Représentation", chiffre 13.2.1. L'indemnité forfaitaire est proportionnelle au degré d'occupation.

Les indemnités forfaitaires autorisées ne sont pas soumises aux charges sociales, ni à un éventuel impôt retenu à la source.

5. Validité

Le présent Règlement additionnel a été soumis à l'administration fiscale du canton de Genève pour examen et approbation par celle-ci.

Toute modification sera préalablement soumise à l'administration fiscale du canton de Genève pour agrément.

6. Entrée en vigueur

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.